SciencesPo Rennes

DÉLIBÉRATION n°2026-60
Conseil d'Administration de l'IEP de Rennes
Séance du 23 septembre 2026

Convention financière avec l'AGCNAM Bretagne relative au remboursement des dépenses engagées par l'AGCNAM Bretagne au titre de la période transitoire du 1er janvier 2026 au 31 août 2026 et à l'arrêté des comptes concernant la gestion comptable de l'INSEAC

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu la convention-cadre relative à l'Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle adoptée au Conseil d'administration en date du 24 septembre 2025,

Vu la convention relative aux dispositions transitoires signée entre le CNAM, l'association gestionnaire du CNAM Bretagne et l'IEP de Rennes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique

La convention financière avec l'AGCNAM Bretagne relative au remboursement des dépenses engagées par l'AGCNAM Bretagne au titre de la période transitoire du 1er janvier 2026 au 31 août 2026 pour l'INSEAC est adoptée.

Membres en exercice : 30 membres
Membres présents ou représentés :23 membres

Votes : Refus de participer au vote : 0

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 23

Délibération : adoptée. refusée.

Le 23 septembre 2026

Le Président
du Conseil d'Administration

Yann LEJOLIVET

Document(s) en annexe au présent extrait : *Convention financière l'AGCNAM Bretagne (6 pages)*
Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 24/09/2026

CONVENTION FINANCIÈRE

relative au remboursement des dépenses engagées par l'AGCNAM Bretagne
au titre de la période transitoire du 1er janvier 2026 au 31 août 2026
et à l'arrêté des comptes concernant la gestion comptable de l'INSEAC

Entre

L'Institut d'Etudes Politique de Rennes,
Etablissement public à caractère administratif, établissement-composante de l'université de Rennes,
Représenté par M. Pablo Diaz, Directeur,
104, Boulevard de la Duchesse Anne, 35708 Rennes
Ci-après désigné par « l'IEP de Rennes »

Et

L'Association gestionnaire du Cnam en Bretagne,
Association loi 1901 gestionnaire du centre régional du Cnam en Bretagne,
Représentée par son M. Philippe Portal, Président,
2, rue Camille Guérin, 22440 Ploufragan
Ci-après désignée par l'« AGCnam Bretagne »,

VU la convention-cadre relative à l'Institut National Supérieur de l'Éducation Artistique et Culturelle, adoptée au conseil d'administration de Sciences Po Rennes en date du 24 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Sciences Po Rennes en date du 3/02/2026 adoptant la convention de moyens avec les ministères de la Culture, de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace ;

Vu la convention relative aux dispositions transitoires signée entre le CNAM, l'association gestionnaire du CNAM Bretagne et l'IEP de Rennes ;

Il est convenu ce qui suit

PP

Article 1 - Objet

Signée le 13 février 2026, la convention transitoire relative à la continuité pédagogique des formations de l'INSEAC organise, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2026, les modalités opérationnelles nécessaires à l'achèvement de l'année universitaire 2025–2026.

La présente convention financière a pour objet d'encadrer les modalités financières et comptables du transfert de l'INSEAC, les conditions d'arrêté des comptes et les modalités de règlement du solde financier résultant de ce transfert en application des stipulations de la convention transitoire.

A ce titre elle définit :

- Le périmètre des dépenses et des recettes ;
- Le calendrier des états financiers pour la partie budgétaire ;
- Les modalités de remboursement ;
- Les modalités d'arrêté définitif des comptes ;
- Les modalités de transfert en termes comptables
- Les obligations et responsabilités respectives.

Article 2 – Périmètre des dépenses et des recettes prises en comptes

2.1. Principe général

Le présent règlement financier porte sur les charges et produits rattachables à l'activité de l'INSEAC pour la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2026 inclus, dès lors que le service a été réalisé sur la période, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Il porte également sur le solde comptable au 31/12/2025 nécessaire à la préparation de l'intégration de l'Inseac dans la comptabilité de Sciences Po Rennes

Le rattachement est effectué selon les principes de la comptabilité d'engagement et du service fait. Les reprises (extournes) de provisions, c'est-à-dire les reprises comptabilisées sur l'exercice 2026 de provisions constituées au 31 décembre 2025, dès lors que ces provisions concernent exclusivement l'activité de l'INSEAC, sont intégrées dans le périmètre des charges et des produits pris en compte pour la détermination du solde financier dans la mesure où elles impactent le résultat 2026 de la structure d'origine.

Les éléments comptables transmis dans ce cadre le sont conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux règles comptables applicables à chacune des parties.

2.2. Périmètre des dépenses éligibles

2-2-1 – Nature des dépenses éligibles

Sont prises en compte dans le calcul du solde financier :

- **Dépenses de personnel**
 - Rémunérations brutes de tous les personnels affectés à l'Inseac ;
 - Charges sociales patronales correspondantes ;
 - Indemnités liées à l'activité hors indemnités liées au résultat de la structure de rattachement ;
 - Charges à payer au 31 aout 2026.

PP

- **Dépenses de fonctionnement** : l'engagement juridique est antérieur ou concomitant au 31 aout 2026 et le service est effectué avant ou au 31 aout 2026
 - Achats de matières et fournitures ;
 - Sous-traitance ;
 - Locations matériels ;
 - Abonnements aux applications ;
 - Entretien des locaux ;
 - Maintenance bâtiment et matériels ;
 - Assurance ;
 - Documentation ;
 - Personnel intérimaire ;
 - Honoraires (commissaire aux comptes, expert-comptable, conseil juridique, ···);
 - Communication ;
 - Frais de mission et de déplacement ;
 - Affranchissement, téléphone, internet ;
 - Services bancaires (coûts liés au paiement par carte bancaire) et cotisations d'adhésions diverses ;
 - Dotations aux amortissements.

2-2-2 Traitement des dépenses éligibles

- Les dépenses engagées et payées sont intégrées au bilan financier
- Les dépenses engagées non encore payées sont inclues dans le calcul du solde financier :
 - Les factures reçues non réglées ;
 - Les charges à payer (ex-charges sociales du mois d'aout 2026).

Les dépenses intégrées dans le calcul du solde financier, factures et extournes de provisions, sont donc exclusivement celles :

- rattachées à la période entre le 1er janvier 2026 et le 31 août 2026 indépendamment de la date de règlement
- directement liées à l'achèvement de l'année universitaire 2025–2026 ;
- prévues dans la convention transitoire ;
- justifiées par des pièces comptables conformes.

Toute dépense étrangère à ce périmètre est exclue

2.3. Périmètre des recettes prises en compte

Sont intégrées au calcul du solde financier:

- les prestations facturées au titre de la période du 1er janvier 2026 au 31 aout 2026 indépendamment de la date d'encaissement ;
- les reprises (extournes) de provisions, , c'est-à-dire les reprises comptabilisées sur l'exercice 2026 de provisions constituées au 31 décembre 2025, dès lors que ces provisions concernent exclusivement l'activité de l'INSEAC, sont intégrées dans le périmètre des produits pris en compte pour la détermination du solde financier dans la mesure où elles impactent le résultat 2026 de la structure d'origine.

PP

2.4. Modalités de rattachement

Les charges et produits sont retenues :

- Sur la base d'un état financier arrêté au 31 aout 2026 ;
- Selon le principe de la comptabilité d'engagement ;
- Sur justifications par pièces comptables.

Article 3 – Principes financiers

3.1 Principe d'autonomie et de neutralité financière

Le règlement financier issu du transfert d'activité a pour objet d'assurer une stricte neutralité financière entre les Parties.

Chaque Partie supporte exclusivement les charges et bénéficie exclusivement des produits afférents à la période durant laquelle elle assure la responsabilité de l'activité.

Le transfert ne saurait entraîner ni enrichissement sans cause, ni appauvrissement injustifié de l'une ou l'autre des Parties.

3.2 Principe de justification et de traçabilité

Les montants retenus pour le calcul du solde doivent :

- être appuyés par des pièces comptables probantes,
- être identifiables dans la comptabilité analytique,
- faire l'objet d'un état récapitulatif détaillé.

Article 4 – Etats financiers

4.1. État prévisionnel des recettes et dépenses

Au plus tard le 31 mars 2026, l'AGCnam Bretagne transmet à l'IEP de Rennes :

- un état prévisionnel actualisé des dépenses et des recettes rattachées à la période janvier–août 2026 ;
- un calendrier prévisionnel des paiements.

4.2. État consolidé du solde financier

Pour l'année 2025, les éléments comptables de l'Inseac au 31/12/2025 sont validés par le cabinet d'expert-comptable externe à la fin du mois d'avril 2026. Leur certification par le Commissaire aux comptes est prévue le 26 juin 2026 au moment de l'assemblée générale annuelle. Ces comptes certifiés (bilan, compte de résultat, annexe, balance comptable) seront alors immédiatement transmis à l'IEP de Rennes permettant d'identifier le résultat de l'exercice et les reports figurant dans les comptes certifiés de l'exercice 2025.

Pour la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2026, au plus tard le 31 octobre 2026, l'AGCnam Bretagne transmet à l'IEP de Rennes :

- un état détaillé des dépenses engagées et rattachées à la période du 1er janvier au 31 aout 2026 et des recettes encaissées ou acquises sur la même période conformément aux articles ci-avant énoncés ;
- les pièces justificatives consolidées organisées dans un plan de classement à convenir entre les parties
- une attestation certifiée conforme par son représentant légal ;
- une attestation de validation par le commissaire aux comptes.

PP

Article 5 – Modalités de remboursement

Les parties pourront, après adoption par les instances compétentes de l'IEP de Rennes du budget intégrant les crédits correspondants et sous réserve de la notification des financements nécessaires, convenir d'un premier versement à valoir sur le montant définitif.

Sur la base de l'état définitif transmis au plus tard le 31 octobre 2026, l'IEP de Rennes règle le montant arrêté dans un délai maximal de 45 jours à partir de la transmission des documents conformes tels que mentionné supra.

Article 6 – Modalités du transfert comptable

Afin de préparer le transfert comptable de l'Inseac, une mission d'expertise comptable sera réalisée sur la période afin que les documents comptables (bilan, compte de résultat certifié ainsi que les annexes et les bilans comptables de l'Inseac) puissent être établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Ces documents comptables sont reconstitués à partir des comptes de l'AGCNAM qui retracent les informations relatives au fonctionnement de INSEAC de manière analytique (pas de bilan ou de compte de résultat spécifique).

Une fois que les documents auront été réalisés par l'expert-comptable et certifiés par le commissaire des comptes, ils devront être transmis à l'IEP de Rennes qui pourra alors faire appel à un cabinet de commissariat aux comptes chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports réalisés par l'entité INSEAC.

Pour que l'intégration des données financières INSEAC puisse être réalisée à bonne date dans la comptabilité de l'IEP de Rennes, et afin de préparer l'élaboration d'un budget rectificatif, il est nécessaire que l'ensemble des missions précitées soient achevées au 31 /10/2026.

Les opérations mentionnées au présent article sont réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux règles comptables applicables respectivement à chacune des parties.

Article 7 - Responsabilités

L'AGCnam Bretagne demeure responsable :

- de la régularité des contrats conclus ;
- du respect du droit du travail ;
- du paiement des cotisations sociales ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la conformité à la comptabilité privée.

L'IEP de Rennes demeure responsable :

- de l'inscription des crédits budgétaires nécessaires ;
- de la validation des montants ;
- de la soutenabilité budgétaire.

Article 8 - Durée

La présente convention prend fin après apurement complet du solde financier définitif, au plus tard le 31 décembre 2026.

PP

Article 9 - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Guingamp, le 30 juin 2026

Le Directeur de Sciences Po Rennes

Pablo DIAZ

INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES
Tél. 02 99 84 39 39

Le Président de l'AGCNAM Bretagne

Philippe PORTAL

Centre Régional de Bretagne